



CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Marionsonnet 24 4357 Donceel Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 6236158

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: Piquets

Index jour: 82126,0

Index nuit: 67074,0

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Type: XVB

Nombre de circuits terminaux: 13

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 40A 300mA

1 différentiel 25A 30mA

3 disjoncteurs 16A 2,5²

9 disjoncteurs 20A 2,5²

1 disjoncteur 25A 4²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	36 Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	1,9 M Ω	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 4.2.4.3. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms.

(I) L1 : 4.2.3.2. Compléter les liaisons équipotentielle principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage).

Séparer la prise de terre d'un côté et les équipotentielles de l'autre du section eur

(I) L1 : 4.4.1.1. ; 5.3.5.3 L'intensité nominale du dispositif de protection à courant différentiel résiduel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel d'une sensibilité de 30 mA maximum supplémentaire(s). Le nombre de circuits raccordés en aval doit être de maximum 8.

(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.



Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 27/11/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004

27/11/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

